



AMBASSADE
DE
BELGIQUE

SR	ET								
Date	23/6								29/6
Vise	✓								✓
EPD		25. Juni 1965							
Ref.		s.B. 44.11.4.							

s.B. 22.81.11.4. ✓

- 1) LELOUP, Philippe, fils de l'adjoint commercial au Consulat Général de Belgique à Zurich, sollicite depuis juillet 1964 un permis de travail en tant que représentant commercial d'une firme belge (Usines Levis)
- 2) DESMET Louis : la Société Melotte de Remicourt, Belgique, désire nommer M. Desmet en qualité de comptable auprès de sa filiale à Schönenwerd (Soleure)
- 3) SCHEICQMANS, Gilbert, délégué de la firme britannique Winthrope établie en Belgique, délégué par cette firme pour l'inspection de la filiale bâloise, arrêté par la police de Bâle le 1er juin dernier.





AMBASSADE
DE
BELGIQUE

Aide-Mémoire

L'Ambassade de Belgique à Berne a l'honneur de soumettre à la bienveillante attention du Département Politique Fédéral la question suivante :

Les récentes mesures prises par le Gouvernement helvétique afin de contrôler et de réduire le nombre des ressortissants étrangers séjournant en Suisse ont été à l'origine de certaines difficultés dans le domaine du séjour et de l'exercice d'activités lucratives de citoyens belges en territoire helvétique.

Comme le sait le Département Politique Fédéral, le Traité d'établissement belgo-helvétique du 4 juin 1887 a établi, sous le régime de la réciprocité, que les ressortissants d'un des deux pays signataires seraient reçus et traités sur le territoire de l'Etat contractant de la même manière que les citoyens de ce dernier Etat.

Certes, les circonstances économiques et sociales se sont profondément modifiées depuis la rédaction de ce traité, conçu en termes très généraux à une époque où l'entrée, le séjour et l'exercice d'activités lucratives de ressortissants d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat n'étaient pratiquement pas réglementés. Cependant, les dispositions d'ordre interne que chacun des deux pays a été amené à adopter, pas plus que les arrangements bilatéraux ultérieurs, n'ont amené la caducité du Traité de 1887 qui reflète du reste fort exactement les relations confiantes et cordiales qui ont toujours existé entre la Suisse et la Belgique.

- 2 -

C'est dans l'esprit de ce Traité et de ces excellentes relations que les autorités belges ont toujours adopté une attitude très libérale à l'égard des ressortissants helvétiques désireux de prendre un emploi ou de s'établir sur le territoire du Royaume. C'est ainsi que les grandes sociétés suisses comme Brown-Boveri, Ciba, Geigy, Sandoz, Nestlé, Suchard, Escher-Wyss, von Roll, les sociétés d'assurances Winterthur, Zurich, Vita, etc. ont pu confier les postes de direction de leurs agences en Belgique à des nationaux. Il n'en est pas de même, malheureusement, pour les firmes belges désireuses d'établir des filiales ou de se faire représenter en Suisse. L'Ambassade est à la disposition des autorités fédérales pour leur fournir, si elles le désirent, des exemples à ce sujet.

D'autre part, les travailleurs et employés belges exerçant leur activité en Suisse et soumis au permis de séjour tombent sous l'application des arrêtés des 21 février 1964 et 26 février 1965. Par contre, en Belgique, des arrêtés analogues n'existent pas et les travailleurs et employés suisses qui viendraient à être licenciés par leurs employeurs peuvent avoir recours à l'Office National de l'Emploi pour se replacer, quelle que soit la durée de leur séjour en Belgique.

Le Département Politique Fédéral n'ignore pas que le nombre de ressortissants suisses en Belgique est environ deux fois plus grand que celui des Belges en Suisse. Le maintien de la situation actuelle ne peut amener que l'accentuation de cette disparité.

Le Gouvernement belge a chargé l'Ambassade d'attirer l'attention du Gouvernement helvétique sur l'opportunité qu'il y a à harmoniser les politiques des deux pays en ce qui concerne l'application des législations ayant trait à l'entrée, le séjour et la prise d'emploi des Suisses en Belgique et des Belges en Suisse. Le Gouvernement belge désire vivement que cette réciprocité se réalise dans le sens du libéralisme, compte tenu cependant des intérêts vitaux de chacun des deux pays.

. . .

- 3 -

L'Ambassade ne doute pas que les vues exprimées dans le présent aide-mémoire recevront le bienveillant examen du Département Politique Fédéral.

Berne, le 24 juin 1965.

